

# RÈGLEMENT D'AIDE POUR LES INVESTISSEMENTS AGRICOLES

## OBJECTIF DU DISPOSITIF :

La répartition des compétences entre la Région et les Départements permet le soutien du Conseil départemental pour le financement des investissements jusqu'à 10 000 € HT, en complément des interventions économiques de la Région. Cette intervention départementale s'inscrit dans les 4 thématiques de soutien décidées par le G6 (Région Normandie-Départements normands) et qui font l'objet du tableau suivant :

THÉMATIQUES	INTERVENTION DÉPARTEMENTALE
actions sanitaires	garantir l'état sanitaire des cheptels
aménagement rural et environnement	agroforesterie et matériel d'entretien
ancrage territorial et agrotourisme	développement des circuits courts
soutien aux agriculteurs et action sociale	réduction des risques professionnels

Dans ce cadre, le Département souhaite apporter son soutien aux exploitations agricoles étant dans une démarche de transition écologique.

## NATURE DE L'AIDE :

Subvention départementale (financier public unique).

## CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Développement des circuits courts : régime cadre notifié SA.50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Agroforesterie : règlement (UE) n° 1408/2013 (modifié par le règlement 2019/316 le 21 février 2019) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Garantie de l'état sanitaire des cheptels, réduction des risques professionnels : régime cadre notifié SA.50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

## CADRE JURIDIQUE :

Décision de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de Normandie du 22 mars 2017 relative à la convention entre la Région Normandie et les Départements normands en matière agricole.

Délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie du 22 mai 2017 autorisant le Président du Conseil Régional à signer cette convention.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure du 6 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Délibération de la Session plénière du Conseil départemental de l'Eure du 19 juin 2017 adoptant le nouveau régime d'aides départementales pour les investissements agricoles.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure du 6 juillet 2020 adoptant le nouveau régime d'aides départementales pour les investissements agricoles.

## BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE :

Les agriculteurs :

Les exploitants agricoles individuels, à titre principal (ou secondaire), ayant leur siège d'exploitation dans l'Eure,  
Les agriculteurs en qualité de personne morale dans les sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL.

Les groupements d'agriculteurs et associations de producteurs :

- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),
- Les structures collectives exerçant une activité agricole principale et dont le capital social est détenu en totalité par les agriculteurs.

Le renseignement du numéro de pacage est obligatoire pour certifier du statut d'activité agricole de l'exploitation.

## INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES :

Mesure circuits courts : investissements relatifs à l'aménagement de bâtiment, aux matériels et aux équipements en lien direct avec une activité de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits fermiers en circuits courts et relatif à la protection des cultures arboriculture et maraîchage dont les débouchés sont en circuits courts.

Mesure agroforesterie : investissements en matériel vivant et relatifs aux travaux de mise en place de systèmes agro forestiers sur des terres agricoles non boisées, travaux de travail du sol, creusement des fosses de plantation, fourniture de plants (selon la liste définie en annexe 1), protection des plants, paillage biodégradable. L'autoconstruction est également finançable (selon la liste définie en annexe 2).

Mesures garantie de l'état sanitaire des cheptels, réduction des risques professionnels : investissements destinés à l'amélioration des conditions sanitaires dans les élevages, à réduire les risques professionnels pour les agriculteurs.

## EXCLUSIONS :

- Sont exclus les dossiers dont le montant est supérieur à 10 000 € HT,
- Sont exclus les dossiers comprenant des investissements ayant des finalités différentes,
- Le matériel d'occasion n'est pas éligible.
- Les frais de transports ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant la subvention.

## CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC :

Nature de l'aide : subvention départementale calculée sur la base du taux d'aide publique appliqué à la dépense réelle éligible en euros hors taxes.

Engagement juridique et financier de la subvention : délibération de la Commission permanente sur la base des devis présentés pour les investissements projetés.

Mandatement de la subvention : sur présentation des factures acquittées par le fournisseur se rapportant aux investissements éligibles (date de règlement, montant, signature et cachet du fournisseur).

Taux d'aide publique : 40%

Plancher d'investissement éligible : 500 € hors taxes

Plafond d'investissement éligible : 10 000 € hors taxes

Plancher de subvention : 200 €

Plafond de subvention : 4 000 €

## PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

Le dossier de demande de subvention est adressé au Département de l'Eure qui vérifie que celui-ci est complet (RIB, n° SIRET et PACAGE, devis correspondant à l'investissement envisagé) et son éligibilité au dispositif d'aide départemental. Tout dossier incomplet est ajourné dans l'attente du complément apporté par le demandeur.

Les dossiers sont gérés en flux continu, sans appel à projets, traités par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles affectés à l'année budgétaire de la demande.

Seule la décision de la Commission permanente du Département vaut engagement juridique et financier de subvention. Cette décision est notifiée par courrier au bénéficiaire (notification de subvention).

Le bénéficiaire peut alors réaliser l'investissement projeté. La date de la facture du fournisseur sera obligatoirement postérieure à la date de la décision de la Commission permanente. A titre exceptionnel, une dérogation pour réalisation anticipée des investissements peut être accordée par le Département sur la base d'une demande dûment motivée déposée par le bénéficiaire.

Si, après décision favorable de la Commission permanente, le/les fournisseurs sont dans l'incapacité d'honorer le(s) devis validé(s), le bénéficiaire pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur dès lors que le matériel facturé est similaire au(x) devis originel(s) et d'un montant inférieur ou égal à la subvention accordée.

Le bénéficiaire dispose d'un an à partir de la date de la décision de la Commission permanente pour effectuer ses investissements.

Lorsque la totalité des investissements est réalisée, le bénéficiaire adresse le formulaire de demande de versement de la subvention au Département accompagné des factures acquittées par le fournisseur.

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois (pas d'acompte). Le bénéficiaire s'engage à ne pas demander d'autre aide publique que celle apportée par le Département pour la réalisation de son projet (le Département est financeur unique).

Le bénéficiaire s'engage à ne déposer qu'un seul dossier par an et celui-ci ne peut comprendre qu'un seul projet. Un projet peut contenir plusieurs devis dès lors qu'ils visent la même finalité.

## COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Conseil départemental de l'Eure  
Délégation aux territoires  
Direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture (DEERA)  
Hôtel du Département  
Boulevard Georges-Chauvin  
CS 72101  
27021 EVREUX CEDEX  
Tél. 02 32 31 51 99  
e-mail. [agriculture-durable@eure.fr](mailto:agriculture-durable@eure.fr)  
[eureennormandie.fr](http://eureennormandie.fr)

## ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES AUTORISÉES POUR UN PROJET AGROFORESTERIE

Les résineux sont exclus

<p><b>Arbres de haut jet</b> Strate Arborescente</p>	<p>Erable plane Erable sycomore Frêne commun Chêne pédonculé Chêne sessile Merisier Hêtre Noyer Tilleul Châtaignier Orme Peuplier noir Cormier</p>	<p>Acer platanoides Acer pseudoplatanus Fraxinus excelsior Quercus robur Quercus petraea Prunus avium Fagus sylvatica Juglans regia/nigra/hybride Tilia cordata Castanea sativa Olmus campestris Populus nigra Sorbus domestica</p>
<p><b>Arbres de taillis</b> Strate Arbustive</p>	<p>Charme Sorbier des oiseaux Erable champêtre Aulne Alisier Aubépine Bouleau Robinier Poirier commun Pommier Saulx blanc Sureau noir</p>	<p>Carpinus betulus Sorbus aucuparia Acer campestre Alnus glutinosa Sorbus torminalis Crataegus oxyacantha ou monogyna Betula pubescens ou verrucosa Robinia pseudacacia Pyrus communis Malus sylvestris Salix alba Sambucus nigra</p>
<p><b>Essences buissonnantes</b> Strate Buissonnante</p>	<p>Cerisier Sainte Lucie Cornouiller Fusain d'Europe Noisetier Troène des bois Bourdaine Houx Eglantier Saulx des vanniers Cassissier Framboisier Néflier Prunellier Viorne obier Saulx marsault Nerprun purgatif Viorne lantane</p>	<p>Prunus mahaleb Cornus mas Euonymus europaeus Corylus avellana Ligustrum vulgare Frangula alnus Ilex aquifolium Rosa canina Salix viminalis Ribes nigrum Rubus ideaus Mespilus germanica Prunus spinosa Viburnum opulus Salix caprea Rhamnus Catharticus Viburnum lantana</p>

## ANNEXE 2 : COÛT AUTO-CONSTRUCTION APPLICABLE

Sous-solage = 0,08 € /ml

Labour = 0,05 € /ml

Hersage = 0,04 € /ml

Mise en place du paillage = 0,8 € /ml

Plantation = 2 € /ml

Mise en place de protection = 1,20 € /ml

**Le coût total applicable est de 4,17 € du mètre linéaire.**